

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Lutte contre les exclusions.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2).

2. **Protection juridique des bases de données.** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 2).

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication.

M. Christian Paul, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Luc Warsmann.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4)

Après l'article 1^{er} (p. 4)

Amendement n° 1 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur suppléant, Mme la ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 6)

Amendement n° 2 de M. Accoyer : M. Bernard Accoyer. – Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 6)

Article 8 (p. 7)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 7).

4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 7).

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 7).

6. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 7).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1998,

« Monsieur le président.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

2

PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNÉES

Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la direc-

tive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (n^{os} 866 rectifié, 927).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi portant transposition dans notre droit national de la directive 96/9 du 11 mars 1996, relative à la protection juridique des bases de données, soumis aujourd'hui à nouveau à votre examen, est le fruit d'un travail commun. Il permettra aux auteurs et aux producteurs de ces bases, qui constituent un atout majeur de l'accès à la connaissance, de développer la création et d'inciter à l'investissement dans le secteur de l'information.

L'objectif que nous nous étions fixé pour cette catégorie d'œuvres spécifique et complexe, mais distincte du logiciel, consistait à articuler deux principes essentiels. En effet, il fallait mettre en place un environnement juridique protecteur favorable au développement conjoint de la création intellectuelle et de l'investissement, c'est-à-dire préserver l'équilibre entre les évolutions techniques et les principes du droit d'auteur.

Cet objectif, alors que le projet de loi revient devant vous ce soir, me semble en passe d'être atteint, et j'aimerais souligner la volonté de consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte. Les analyses pertinentes faites par la commission des lois de l'Assemblée ont permis de relever les difficultés que suscitait la proposition de directive. De plus, la sagesse avec laquelle le rapporteur a présenté les modifications à apporter au code de la propriété intellectuelle témoigne de l'intérêt que l'Assemblée porte à la fois aux créateurs et aux producteurs de bases de données.

Vous avez écarté les assimilations impropres, à mon sens, basées sur la technique ou le logiciel, et privilégié le recours à la liberté contractuelle comme facteur d'équilibre.

Le Sénat, sous l'impulsion de son rapporteur, M. Charles Jolibois, s'est efforcé d'apporter les derniers ajustements dans le souci d'améliorer la cohérence de la loi française avec les lois adoptées par nos partenaires européens. Je me réjouis que votre commission les ait acceptés, fournissant ainsi aux titulaires de droits de propriété intellectuelle un cadre juridique clair et adapté, leur permettant de sécuriser les investissements, de garantir les droits des créateurs et, dès lors, de développer les initiatives nouvelles le plus rapidement possible.

Pourtant, la transcription de cette directive n'épuise en aucun cas tous les sujets que nous aurons encore collectivement à aborder dans les prochains mois.

La récente proposition d'une directive relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société d'information met, elle aussi, en valeur les nouvelles possibilités de création et d'exploitation mondiale des œuvres de

l'esprit, sans impliquer de modification radicale du cadre réglementaire que les quinze Etats membres et, progressivement, ceux d'Europe centrale et orientale ont construit dans une concertation heureusement plus harmonieuse que dans d'autres secteurs. Il s'agira sur ce sujet, mais aussi à propos d'autres, de faire évoluer notre législation pour l'adapter aux révolutions technologiques en cours, avec le souci d'être audacieux, afin d'assurer le développement de ces secteurs, sans pour autant mettre à mal des principes qui protègent la liberté de nos créateurs. Cela est très important dans la période actuelle, alors que s'engagent des discussions aussi bien sur les évolutions technologiques proprement dites que sur le développement des contenus rendus plus nombreux et plus disponibles par le développement des nouveaux réseaux.

C'est donc un beau défi. Au vu des réflexions menées par votre assemblée et le Sénat, je suis sûre que nous le relèverons avec succès. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Paul, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Paul, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs, à la lumière des nouveaux enjeux en matière de communication, d'information et de diffusion, l'actualité du texte que nous étudions aujourd'hui en deuxième lecture est évidente. A ce titre, permettez-moi de me féliciter de l'empressement du Sénat à adopter ce texte, empressement auquel s'ajoute une communauté de vues avec l'Assemblée nationale, malgré le cadre étroit et le peu d'initiative que nous laisse la transposition des directives européennes dans notre droit.

J'insisterai simplement sur l'un des points de ce texte, sans doute le plus lourd par ses enjeux.

Dans son principe, le développement des nouvelles technologies ne remet pas et ne doit pas remettre en cause le droit d'auteur, même si l'essor du numérique et des produits multimédias paraît quelquefois ébranler les certitudes acquises. Il est patent de constater qu'aujourd'hui la législation d'auteur conserve toute sa pertinence, d'autant qu'elle a prouvé, au fil du temps, ses capacités d'adaptation. Notre assemblée a d'ailleurs eu l'occasion d'ajuster à plusieurs reprises notre code de la propriété intellectuelle sur ce sujet.

A l'instar de la majorité d'entre nous, je m'inscris en faux contre la pensée selon laquelle le droit d'auteur serait archaïque et opposé à une conception économiste et efficace de la propriété littéraire et artistique. C'est notamment pour cette raison que la commission des lois n'a pas retenu les amendements proposés qui allaient en sens inverse.

Propriété industrielle et propriété intellectuelle n'ont pas inéluctablement vocation à s'affronter. Nous avons la chance de jouir en la matière d'un savoir ancien. Nous devons veiller à protéger ce patrimoine.

Il ne faut pas non plus encadrer trop solidement les entreprises ouvertes sur le développement de ces nouvelles technologies. La difficulté à laquelle nous sommes confrontés et que la loi entend résoudre réside donc dans la détermination du droit d'auteur lorsque celui-ci exerce son activité dans un cadre salarié. Le texte que nous abordons ce soir pose une logique claire : l'auteur de la base

détient les droits sur la structure de celle-ci, et le producteur, qui a réalisé un investissement substantiel, possède un droit patrimonial exclusif sur les éléments du contenu de la base. C'est un bon équilibre, que nous avons approuvé ici en première lecture.

Aussi, nous partageons dans leur ensemble les améliorations proposées par le Sénat, qui constituent essentiellement des ajustements rédactionnels.

Au-delà de la transposition dans notre droit de la directive européenne en matière de protection juridique des bases de données, je voudrais que nous gardions à l'esprit les enjeux liés à l'émergence des nouvelles technologies.

Evoquant la place de la France dans ce secteur, je ferai deux constats.

Tout d'abord, la volonté politique de la présence française dans ces nouvelles technologies s'incarnera par le développement de productions multimédias capables de concurrencer les services déjà existants. Ensuite, ce développement de services français passera par une clarification des droits de propriété intellectuelle dans l'exploitation des œuvres.

Le problème qui se pose est celui non pas de l'inexistence du droit, mais de son application. La solution que nous devons préconiser relève de la construction d'un dispositif européen et international de contrôle, sinon de sanctions : c'est affaire de temps, de législation, mais surtout de volonté politique.

Madame la ministre, ce texte ne soulevant pas de difficultés, laissez-moi en profiter pour vous dire que c'est sur les contenus et sur les services que nous devons nous battre. Il nous revenait de préciser le cadre juridique encadrant du développement maîtrisé des bases de données : c'est chose faite ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier pour cinq minutes.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions ce soir en deuxième lecture doit permettre l'adaptation du droit français de la propriété intellectuelle aux nouveaux produits de la société de l'information.

Ce texte opère la transposition d'une directive européenne et intègre la protection des producteurs de bases de données dans le code de la propriété intellectuelle. Ainsi, il prend en compte les exigences de l'encadrement du développement et de l'usage des nouvelles technologies de l'information.

En effet, le marché des bases de données connaît une expansion constante depuis plusieurs années ; c'est un secteur d'une importance fondamentale pour notre développement économique. Comme l'a indiqué le Conseil européen, « l'accès à des sources d'information complètes et actualisées, la capacité de stocker et de manipuler d'importantes quantités de données sont des éléments clefs de la dimension concurrentielle du monde des affaires aujourd'hui ».

La définition de règles communes et la sécurité juridique de la production et de la commercialisation des bases de données est effectivement une nécessité économique pour les fabricants de ces produits. Seule cette sécurité peut garantir le développement des investissements dans ce domaine et réduire l'avance que possèdent aujourd'hui les Etats-Unis sur l'Europe.

En l'espèce, l'Europe est le bon niveau d'action. Dans la configuration actuelle du commerce international, où, de plus en plus, s'affrontent de grands blocs régionaux, seule une unification du droit de la propriété intellectuelle permettra de renforcer la position de l'Union européenne.

C'est pourquoi la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 que nous transposons aujourd'hui est la cinquième harmonisation européenne en matière de propriété intellectuelle.

Les dispositions du projet de loi, très encadrées par la directive, s'articulent autour de deux axes : d'une part, l'adaptation des règles du droit d'auteur aux bases de données ; d'autre part, l'instauration d'une protection spécifique au profit de leurs producteurs.

Le Sénat a avancé la date de début de la protection des droits des producteurs de bases de données, la faisant passer du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 1998, par souci de cohérence avec les dates de transposition adoptées par nos principaux partenaires européens, et nous lui donnons raison.

Le groupe Démocratie libérale, conscient de la nécessaire adaptation de notre droit national, approuve les orientations de ce texte, qu'il votera.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour cinq minutes.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de m'étonner du caractère quelque peu bizarre du rythme de travail de cette assemblée qui nous fait siéger en séance de nuit, à partir de vingt et une heures, pour une discussion qui, *a priori*, sera courte.

Mme Odette Grzegorzulka. Ce n'est pas la quantité qui fait la qualité.

M. Jean-Luc Warsmann. Vous parlez sans doute de la qualité des intervenants ! (*Sourires.*)

Nous examinons ce soir un texte relatif aux bases de données, instruments indispensables à la circulation et à la diffusion de l'information. Il s'agit d'un problème d'autant plus important sur le plan économique que ce marché est marqué par de profonds déséquilibres en faveur des Etats-Unis et, au sein même de la Communauté européenne, en défaveur de la France, dont les opérateurs ne détiennent qu'environ 10 % des parts de marché.

Tout cela fait apparaître que la définition de règles communes était effectivement une nécessité et c'est dans cette voie que nous a engagés l'Union européenne par la directive du 11 mars 1996, qui aurait dû être transcrite en droit français pour le 1^{er} janvier 1998.

Un tel exercice, bien sûr, lie considérablement le législateur.

Les choses étant ce qu'elles sont, on peut dire aujourd'hui que, après le travail de l'Assemblée nationale puis du Sénat, le mode d'introduction de cette directive est relativement satisfaisant, puisque nous allons, d'une part, accorder le bénéfice du droit d'auteur à la structure de la base de données et, d'autre part, créer un droit du producteur afin de protéger les intérêts de celui qui investit dans la réalisation d'une telle base. Globalement force est de constater que ce projet de loi ne porte pas atteinte à notre conception du droit d'auteur, même si l'on peut s'interroger sur la cohérence des dispositions proposées

avec l'existence d'un droit du logiciel quelque peu différent. Le rapporteur suppléant l'a d'ailleurs fait en soulignant combien il était difficile de dissocier la base de données du logiciel grâce auquel elle fonctionne, et en appelant l'attention sur les obstacles à la passation des contrats de travail que cela pourrait provoquer ainsi que sur les risques de délocalisations.

Ce projet est également important pour nos entreprises innovantes, qui doivent prendre une part de plus en plus grande dans la croissance économique. Comme l'avait souligné Olivier de Chazeaux, qui était intervenu au nom de notre groupe en première lecture, et que je vous prie d'excuser ce soir, ce texte constitue une protection supplémentaire pour celles qui déploient leur activité dans le secteur des nouvelles technologies, de l'information et de la communication. Il est en effet nécessaire d'assurer une protection au producteur, entrepreneur soucieux d'avoir quelques garanties quant à la pérennité de son investissement.

Après le vote de cette loi, dont je ne doute pas, il appartiendra au Gouvernement de suivre scrupuleusement son application, de mettre en place l'environnement réglementaire nécessaire et de veiller à l'interprétation que fera la jurisprudence de ce nouveau régime juridique des bases de données, afin de proposer, le cas échéant, au Parlement de nouvelles dispositions législatives que pourrait rendre nécessaires l'évolution jurisprudentielle.

Enfin, au-delà des textes, il est évident que nous devons poursuivre la réflexion et continuer à agir avec l'ensemble de l'Union européenne pour protéger le droit d'auteur et les droits voisins, dont Mme la ministre a parlé, dans l'environnement numérique qui ne cesse de se développer.

A la lumière du débat, riche, je n'en doute pas, qui va s'engager, et de ces différentes réflexions, le groupe du RPR votera pour ce projet de loi relatif à la protection juridique des bases de données.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. – Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel ou d'une base de données électronique, celui-ci ne peut :

« – s'opposer à la modification du logiciel ou de la base de données électronique par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« – exercer son droit de repentir ou de retrait. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Avec cet amendement, je souhaite appeler l'attention de notre assemblée – et j'espère la convaincre – sur la nécessité d'assurer une protection par-

ticulière aux bases de données lorsqu'elles ont été élaborées dans une entreprise, car ce projet de loi me paraît faire l'impasse sur le droit moral relatif aux bases de données.

De ce fait, le droit commun de la propriété littéraire et artistique s'appliquera.

Ainsi, l'auteur d'une base pourra s'opposer à toute modification ultérieure de celle-ci ou pourra interdire à son producteur de continuer à l'utiliser. Ce droit moral est une spécificité du droit français de la propriété intellectuelle, dit personnaliste. Il s'agit d'un droit imprescriptible et inaliénable, qui protège notamment l'auteur contre la suppression de son nom. Il ne peut en pratique faire l'objet d'aucun contrat, même par l'auteur. Par conséquent, il embarrasse ceux qu'il est censé protéger. On constate ainsi, une tendance à contractualiser la renonciation à exercer ce droit.

Il est par ailleurs notoire que ce droit moral a été pour partie détourné de sa finalité et qu'il est devenu parfois le moyen d'obtenir des avantages économiques pour des héritiers ou des organisations, sous la menace de procédures civiles voire pénales en contrefaçon. Ainsi, de nombreuses entreprises, publiques et privées, et des administrations ont été victimes de ces pratiques.

Ce droit moral a également pour effet de gêner de nombreux usages électroniques de produits intellectuels. Tel est le cas, pour notre pays, en particulier, du développement des éléments qui participent à l'essor du réseau Internet, ce qui aggrave notre retard national, qui devient particulièrement préoccupant.

En effet, ce droit, qui protège l'intégrité de l'œuvre, interdit toute numérisation, toute incrustation ou tout montage, et même toute correction d'un défaut matériel. Cette situation est à l'origine de la grande méfiance dont sont victimes les entreprises créant des œuvres numériques en France de la part de nos partenaires étrangers, et même de clients français qui préfèrent se fournir là où ce droit n'existe pas. Cette attitude est compréhensible dans la mesure où il est hasardeux d'investir des sommes importantes dans une création dont la divulgation, la commercialisation, l'évolution ou la correction pourra être arbitrairement interdite à tout moment.

C'est pourquoi il importe de ne pas figer cette situation regrettable et préjudiciable, qui pourrait pourtant aisément être améliorée par la transposition de la législation actuellement applicable aux logiciels.

Les risques supportés par les entreprises et administrations utilisant des moyens informatiques étaient devenus tellement insupportables que le législateur a d'ores et déjà aménagé le droit d'auteur concernant le logiciel. L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit substantiellement le rétablissement du droit moral à des prérogatives de protection de l'auteur sans mettre en danger la situation des employeurs ou des clients.

Cette transposition serait d'autant plus logique que les bases de données nécessitent obligatoirement, pour leur fonctionnement, l'usage d'un ou plusieurs logiciels. Dans de nombreuses situations, il est même hasardeux de qualifier une création informatique comme étant une base de données ou un logiciel.

C'est pourquoi cet amendement propose de transposer aux bases de données la législation actuellement applicable aux logiciels.

Si tel n'était pas le cas et que notre assemblée rejette cet amendement, nous aurions un développement des délocalisations dans ce domaine, qui est excessivement

important pour l'avenir. En effet, qui protège, développe, transmet et possède l'information détient le pouvoir. De surcroît, en croyant protéger les salariés pouvant être conduits à élaborer ces bases de données, on ne ferait que soit supprimer leur emploi, soit le précariser. Les auteurs deviendraient donc de véritables pigistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Paul, rapporteur suppléant. Sans aller jusqu'à transposer complètement le régime applicable aux logiciels, l'amendement de M. Accoyer conduirait à démembrer le droit d'auteur, ce qui ne nous paraît pas acceptable.

La commission a préféré laisser jouer la liberté contractuelle dans le cadre du droit en vigueur, considérant que le régime de l'œuvre collective apportait les garanties nécessaires.

Quant au retard de la France qu'a évoqué M. Accoyer, je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être détrompé, que le Gouvernement a largement engagé le rattrapage du temps perdu en ce qui concerne l'accès à la société de l'information.

M. Jean-Luc Warsmann. Tout de suite, la polémique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. Comme la commission des lois, le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par M. Accoyer.

Mme Odette Grzegorzka. Le Gouvernement a raison !

Mme la ministre de la culture et de la communication. En effet, il n'y a pas lieu d'assimiler les bases de données aux logiciels. La directive ne l'a pas fait ; votre assemblée et le Sénat non plus, et cela pour d'excellents motifs. Je n'y reviens pas, sauf pour souligner qu'ils valent à l'encontre de la proposition d'amendement.

Les impératifs techniques qui ont justifié, dès la loi du 3 juillet 1985 en droit français, un régime dérogatoire pour les logiciels, c'est-à-dire titularité des droits, droit moral et droits patrimoniaux, solution reprise ensuite par la directive de 1991, n'existent pas s'agissant des bases de données, ou sont différents. Par exemple, l'utilisateur d'un CD-rom ou celui qui accède à une base de données en ligne n'a pas besoin de procéder à des modifications du produit qui lui est proposé pour pouvoir l'utiliser, ce qui peut être le cas en matière de logiciels, notamment professionnels.

En ce qui concerne les bases de données, le régime spécifique qui leur est nécessaire, compte tenu des réalités techniques et économiques qui sont les leurs, a été prévu par la directive et il est transposé de manière complète et suffisante par le texte que vous propose la commission. Il a été conçu pour permettre de manière adaptée la protection et le développement des bases de données. Il doit rester distinct de celui du logiciel. Dès lors, une telle mesure dérogatoire à une prérogative essentielle du droit d'auteur dans la conception française n'est pas justifiée.

Je tiens à souligner, pour rassurer M. Accoyer, que les discussions en cours, notamment dans le cadre des réflexions des éditeurs de presse, vont dans le sens d'une contractualisation. Telle est d'ailleurs la voie choisie par la plupart de nos partenaires européens, sachant que nous entrons aussi dans une complexification de l'ensemble des différents produits. Aujourd'hui, il ne faut pas entamer nos droits nationaux. Il convient, au contraire, d'en assurer le respect, mais en protégeant les droits qui reviennent aux auteurs et ceux qui garantissent les producteurs.

Il faut rappeler que ce texte permet de garantir les sociétés de production, ce qui est une façon d'encourager la création de nouvelles bases de données puisque les uns et les autres se retrouvent directement concernés.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, ma réponse sera brève, bien que, comme l'a souligné mon collègue Jean-Luc Warsmann, la séance risque de ne pas se prolonger très longuement ce soir.

M. le président. Si je comprends bien, vous souhaitez prendre votre temps pour que nous ne soyons pas venus pour rien ! (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. Grâce à vous, monsieur le président, nous aurons déjà siégé un peu plus longtemps ! (*Sourires.*)

Je veux d'abord indiquer à M. le rapporteur suppléant que je trouve sa chute politique quelque peu déplacée.

En revanche, j'ai pris bonne note des informations données par Mme la ministre sur le développement de la contractualisation dans ce domaine. Il s'agit d'une bonne orientation et j'espère qu'elle permettra de résoudre le problème réel que j'ai soulevé. En évoquant cette procédure ; elle reconnaît d'ailleurs *de facto* l'existence d'un problème qui, si cette contractualisation ne se développait pas, risquerait de nous laisser en retrait par rapport au droit anglo-saxon, dans un domaine qui touche à la mondialisation et, surtout, à l'extrême mobilité des données.

J'ai donc pris acte de cette déclaration et j'espère que le texte qui sera adopté, puisque nous sommes malheureusement minoritaires, n'aura pas de conséquences trop dommageables. En tout cas, il était important de réfléchir à ce problème,...

Mme Odette Grzegorzulka. M. Douste-Blazy a eu quatre ans pour y réfléchir.

M. Bernard Accoyer. ... quitte à y revenir dans quelques années en cas de conséquences néfastes pour l'emploi et pour le développement des technologies nouvelles auquel vous paraissez si attachés.

Je remercie enfin Mme Grzegorzulka de se complaire, une fois de plus, dans la polémique politicienne !

Mme Odette Grzegorzulka. Je suis tellement attentive à vos propos !

M. Bernard Accoyer. Sur un texte aussi technique, vous conviendrez que de telles errances sont plutôt malvenues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré, après l'article L. 335-10 du même code, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV « DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

« CHAPITRE I^{er}

« Champ d'application

« Art. L. 341-1. – Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie

d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

« Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

« Art. L. 341-2. – *Non modifié.*

« Art. L. 341-3. – *Supprimé.*

« CHAPITRE II

« Etendue de la protection

« Art. L. 342-1, L. 342-1-1 et L. 342-2. – *Non modifiés.*

« Art. L. 342-3. – La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.

« Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

« Art. L. 342-4. – *Non modifié.*

« CHAPITRE III

« Sanctions

« Art. L. 343-1 à L. 343-4. – *Non modifiés.* »

M. Accoyer a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle les alinéas suivants :

« Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel ou d'une base de données électronique, celui-ci ne peut :

« – s'opposer à la modification du logiciel ou de la base de données électronique par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« – exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Voulez-vous, monsieur Accoyer, profiter de cet amendement pour nous donner une nouvelle preuve de votre capacité à faire durer le plaisir ? (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. L'article 6 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 6. – Il est inséré, dans le titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4. – Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique. »

Article 8

M. le président. L'article 8 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

Art. 8. – Les dispositions prévues par l'article 5 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales prévues par ce même article.

« La protection prévue par le même article 5 est applicable aux bases de données dont la fabrication a été achevée depuis le 1^{er} janvier 1983 et qui, à la date de publication de la présente loi, satisfont aux conditions prévues au titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

« Dans ce cas, la durée de protection est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1998.

« La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Sur l'ensemble du projet, je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1998, de MM. Dominique Bussereau, François d'Aubert et Gilbert Gantier, une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur Air France.

Cette proposition de résolution, n° 980, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 2 de la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs, un rapport sur l'application de cette loi.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 juin 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation, modifié par le Sénat, relatif à la lutte contre les exclusions, après déclaration d'urgence.

Ce projet de loi, n° 981, est renvoyé à la commission spéciale, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Mercredi 17 juin 1998, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 865, portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles :

M. Patrick Bloche, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 973).

(Procédure d'examen simplifiée.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 15 juin 1998, faite en application de l'article LO 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Emile Blessig a été élu, le 14 juin 1998, député de la 7^e circonscription du Bas-Rhin.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal Officiel, Lois et décrets, du 16 juin 1998)

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(66 membres au lieu de 65)

Ajouter le nom de M. Emile Blessig.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 12 juin 1998

- N° E 1098. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (COM [98] 312 final).

Communication du 15 juin 1998

- N° E 1099. – Lettre de la Commission européenne du 17 mars 1998 relative à une demande de dérogation présentée par le Portugal en application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA.
- N° E 1100. – Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (COM [98] 257 final).
- N° E 1101. – Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissements pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-Herzégovine (COM [98] 315 final).
- N° E 1102. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés. Rapport de la Commission sur la structure et les taux des droits d'accises fixés par la directive 92/79/CEE (COM [98] 320 final).
- N° E 1103. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de certains protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges et aux accords européens conclus avec la République de Lettonie et la République de Lituanie (SEC [98] 791 final).

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 25 juin 1998

Nos 2554 de M. Léonce Deprez ; 3871 de M. François Sauvaudet ; 6502 de M. Jean-Luc Prélé ; 8634 de M. Patrice Martin-Lalande ; 8823 de M. Jean-Michel Ferrand ; 9332 de M. Michel Pajon ; 10702 de M. Guy Teissier ; 11910 de M. Patrick Leroy ; 11913 de M. Henri Cuq ; 12899 de M. Olivier de Chazeaux ; 12946 de M. Marcel Dehoux ; 12969 de M. Dominique Baert ; 12979 de M. Marius Masse ; 12982 de Mme Claudine Ledoux ; 12991 de M. Damien Alary ; 13071 de M. Armand Jung ; 13101 de M. Philippe Duron ; 13162 de M. Michel Crépeau.

QUESTIONS ORALES

*Handicapés
(autistes – structures d'accueil – création)*

429. – 17 juin 1998. – **M. Georges Hage** attire de nouveau l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur la prise en charge des autistes dans notre pays. Des milliers d'autistes de tous âges vivent aujourd'hui dans leur famille sans prise en charge ou dans des établissements éloignés de leur domicile (ainsi la Belgique accueille-t-elle actuellement 4 000 autistes) ou dans un hôpital psychiatrique. Les hôpitaux pour adultes et les instituts médico-éducatifs (IME) classiques estiment que les autistes n'ont pas leur place dans leur établissement. La totalité des demandes et des projets de création de structures adressés aux préfets dans le cadre des plans régionaux est estimée par la direction des affaires sociales à 300 millions de francs. Le montant des projets soumis par les associations de parents, à l'étude des comités

techniques régionaux sur l'autisme (CTRA) au début de l'année 1997, correspond à 350 millions de francs. Sans méconnaître la dimension nationale du problème, il fait observer que la région Nord-Pas-de-Calais est une des plus défavorisées en ce domaine et que l'association Autisme-Nord France demeure en attente du financement d'un centre d'accueil pour adultes autistes pourtant autorisé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le plan pluriannuel 1996-2000, consécutif à la circulaire Veil, soit non seulement poursuivi mais amplifié.

*Mines et carrières
(bassins miniers – politique de l'emploi – perspectives)*

430. – 17 juin 1998. – **M. Roger Meï** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur la situation dramatique dans les bassins miniers. Une étude de l'Association des communes minières de France, de mars 1998, révèle que le potentiel fiscal de ces communes est inférieur de 35 % au potentiel moyen national à strate démographique identique. Pourtant, contre toute logique économique et sociale, les fermetures des mines se poursuivent et s'accroissent sous des arguments les plus fallacieux. Alors que l'on crée d'un côté quelques dizaines d'emplois-jeunes, on supprime de l'autre des milliers d'emplois industriels. Il faut pour maintenir des centaines d'emplois dans le bassin de Decazeville subventionner chaque emploi de mineurs de 60 000 francs par an, alors que 92 000 francs sont nécessaires pour un emploi-jeune. A Gardanne, la fermeture de la mine entraînerait la suppression de 2 000 emplois alors que les investissements récents devront être remboursés et que le charbon nécessaire sera importé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renverser la situation de l'emploi dans ces régions.

*Voirie
(RN 32 – liaison Noyon-Chauny – aménagement – perspectives)*

431. – 17 juin 1998. – **M. Jacques Desallangre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur l'aménagement de la RN 32. La direction départementale de l'équipement de l'Aisne présente actuellement aux communes concernées la fiche d'itinéraire de la RN 32 pour le bassin d'emploi Chauny-Tergnier-La Fère. Le schéma est actuellement jugé inadmissible par les élus locaux, qui voient dans ce choix les conséquences d'une discrimination nette entre l'Oise et l'Aisne. En effet, la RN 32, dans sa section Noyon-Chauny, demeurera durant les quinze prochaines années, une route à double sens traversant quatre communes. Il est prévu de supprimer le carrefour de la RD 56/RD 566 avec la RN 32, ce qui fermerait la deuxième entrée de la ville de Chauny sur la RN 32. La sécurité de la circulation en serait gravement affectée. Dans ce contexte, il lui demande s'il est possible de conserver l'espoir d'une mise à deux fois deux voies de la RN 32 entre les villes de Noyon et Chauny au cours des quinze prochaines années et d'un abandon du projet de suppression du carrefour RD 56/RD 566, cette intersection devant faire l'objet par ailleurs d'un aménagement qui améliore sa sécurité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et recherche : budget – crédits recherche – perspectives)*

432. – 17 juin 1998. – **Mme Nicole Ameline** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur l'importance des crédits de la recherche pour l'avenir des entreprises, des régions et, plus généralement, pour l'emploi. En marge des arbitrages budgétaires, il semble que ses services souhaiteraient réduire globalement de 300 millions de francs l'enveloppe des crédits attribués au CNRS et au CEA pour le fonctionnement de très grands équipements, à compter du budget 1999. Le ministre n'a jamais caché son opposition aux très grands équipements. Or, cette réduction risquerait de compromettre à moyen terme la pérennité de certains d'entre eux. Ainsi, en Basse-Normandie, le GANIL, qui a déjà vu en huit ans son budget décroître de 17 % en francs constants, connaîtrait une nouvelle diminution de ses crédits, ce qui remettrait en cause le programme SPIRAL. Enfin, le projet SOLEIL (source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de Lure) n'a toujours pas trouvé de point d'accueil alors que, contrairement aux déclarations récentes de certains élus de la majorité, la ville de Caen et la

région Basse-Normandie sont toujours candidates. La région a d'ailleurs provisionné 500 millions de francs dans son budget 1998 à cet effet. Elle lui demande donc d'apporter quelques précisions sur ces sujets.

Energie et carburants
(GDF – gaz à haute pression – transport – sécurité)

433. – 17 juin 1998. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'Industrie** sur les problèmes de sécurité que pose le transport de gaz à haute et très haute pression. Les objectifs de sécurité à respecter sur le réseau d'approvisionnement et de distribution de gaz à haute pression et les moyens préconisés à cet effet ont été consignés dans le « contrat de service public » signé entre l'Etat et Gaz de France au mois d'avril 1997. Pourtant il semble que l'organisation de ces moyens soit en cours de modification. Ainsi, sur des sites tels que celui de Chemery, la décision aurait été prise de réduire de deux à un agent l'effectif des « équipes de quart » hors des heures ouvrables. De même, les équipes de surveillance du réseau comportant actuellement trois agents, d'encadrement, de maîtrise et d'exécution, seraient réduites hors des heures ouvrables à deux agents. Dans le sud de la France, le transport de gaz naturel liquide par route aurait été préféré à un acheminement traditionnel par canalisations. Aussi, il lui demande quelles sont les orientations en la matière qui sous-tendent les choix effectués à Gaz de France et s'il n'estime pas qu'un moratoire sur les réorganisations en cours est nécessaire afin de clarifier préalablement ces orientations. Plus généralement, il lui demande de préciser comment peut être appréhendé l'impératif de sécurité du transport gazier à haute et très haute pression dans le contexte de la prochaine adoption par les autorités communautaires de la directive relative à des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Logement : aides et prêts
(PAP – taux – renégociation)

434. – 17 juin 1998. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le réaménagement des prêts d'accession à la propriété (PAP) qui vise à alléger les charges supportées par les emprunteurs ayant souscrit un prêt entre 1977 et 1995. Avant la fin du premier trimestre, la progressivité de l'ensemble des prêts PAP individuels à taux fixe sera supprimée. Les échéances seront constantes jusqu'à l'amortissement complet du prêt, et ce sans allonger la durée du remboursement. De plus, les taux des prêts seront plafonnés à 7 %, entraînant une baisse de mensualité pour les emprunteurs. Ces mesures seront appliquées à près de 500 000 familles. Toutefois, ce dispositif semble ne concerner que les prêts souscrits auprès du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et écarterait un nombre non négligeable d'accédants ayant souscrit à cette même période des prêts PAP auprès de la société d'HLM CARPI. Par conséquent, il aimerait connaître les mesures qu'il entend adopter en faveur de cette catégorie d'accédants à la propriété.

Gendarmerie
(fonctionnement – effectifs de personnel – Pantin)

435. – 17 juin 1998. – **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application, à la brigade de gendarmerie de Pantin, de la décision du conseil de sécurité intérieure du 27 avril 1998 relative à la nouvelle répartition des effectifs de police et de gendarmerie sur le territoire. En effet, les moyens et les effectifs de la brigade de Pantin sont aujourd'hui des plus modestes. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du plan gouvernemental de redéploiement, est prévue la fermeture de ladite brigade et, le cas échéant, quelles en seraient la date et les conditions. Cette brigade participe, par sa présence et par son action, à la sécurisation de la population. Cette prise en charge de la sécurité et de la paix publiques est particulièrement indispensable dans nos quartiers de banlieue, souvent difficile. Aussi, la fermeture d'une telle brigade ne pourrait être envisageable que si elle est accompagnée, simultanément, de mesures tant qualitatives que quantitatives, notamment d'un renforcement visible des effectifs du commissariat de police de la ville afin de pouvoir répondre pleinement aux attentes des habitants de Pantin.

Etablissements de santé
(établissements privés – clinique de la Miséricorde – maintien – perspectives – Caen)

436. – 17 juin 1998. – Alors que s'engage une importante réflexion sur le futur schéma bas-normand d'organisation sanitaire, la proposition de transformer la clinique de la Miséricorde en établissement de long séjour a suscité une très vive émotion dans l'agglomération caennaise. Cet établissement à but non lucratif participe en effet avec efficacité à la mission de service public que représente l'hospitalisation. **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'État à la santé** si, compte tenu de ces paramètres, il peut se prononcer pour le maintien en l'état de la clinique de la Miséricorde.

Automobiles et cycles
(vols – lutte et prévention – systèmes antivol – développement)

437. – 17 juin 1998. – Chaque année sont volés en France 345 000 véhicules. Seuls les véhicules haut de gamme sont, en série, protégés par des systèmes antivol. La petite voiture ne l'est pas. Ainsi, encore une fois, ce sont surtout les plus modestes qui sont pénalisés. Ces vols augmentent le sentiment d'insécurité des Français. Les deux arguments le plus souvent évoqués pour s'opposer à la généralisation de systèmes antivol – leur coût et leur inefficacité – ne résistent pas à l'examen. L'allongement des séries induira obligatoirement une baisse des coûts de fabrication ainsi que des primes d'assurance. D'autre part, si aucun système n'est inviolable, il reste néanmoins dissuasif. En conséquence, **M. Gabriel Montcharmont** demande à **M. le secrétaire d'État à l'Industrie** s'il envisage que toutes les voitures soient d'emblée équipées d'un système antivol.

Logements : aides et prêts
(PAP – taux – renégociation)

438. – 17 juin 1998. – **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le réaménagement des prêts aidés à l'accession à la propriété. En effet, le réaménagement ne s'applique qu'aux prêts à taux fixe et non à ceux dont le taux est révisable. Si l'article R. 331-54-1 du code de la construction et de l'habitation donne une définition précise des prêts à taux révisable, il n'en est pas de même pour les prêts à taux fixes mais différents sur des périodes successives. Certains titulaires de ce type de prêt considèrent qu'il s'agit bien de prêts à taux fixe. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation, d'autant plus que le champ d'application de la mesure se révèle encore imprécis, notamment en ce qui concerne les organismes HLM ayant le statut de prêteur et qui pourraient être concernés par le réaménagement des prêts PAP qu'ils ont distribués.

Anciens combattants et victimes de guerre
(maisons de retraite – maintien – perspectives – Villiers-le-Sec)

439. – 17 juin 1998. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la fermeture annoncée de la maison de retraite de Villiers-le-Sec, dans le Calvados. Le 20 mai, le directeur de l'ONAC l'assurait qu'aucune décision n'était prise concernant cette maison de retraite mais qu'il était nécessaire, cependant, de développer de nouveaux partenariats notamment avec le Conseil général du Calvados, propriétaire des murs de la maison, afin d'assurer la pérennité de l'établissement. Cependant, elle a appris récemment qu'une réunion de travail s'était tenue, il y a plusieurs semaines, entre les responsables de l'ONAC, le Conseil général du Calvados et les maisons de retraite publiques de la région afin de planifier cette fermeture. Un accord serait ainsi d'ores et déjà élaboré avec une maison de retraite de Bayeux prévoyant le déplacement de pensionnaires et de personnels de Villiers vers Bayeux. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'avenir de la maison de retraite de Villiers-le-Sec, à laquelle le monde des anciens combattants est très attaché.

Personnes âgées
(établissements d'accueil – médicalisation – financement)

440. – 17 juin 1998. – **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé** sur les difficultés rencontrées pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en Haute-Savoie.

Ce département connaît en effet une progression constante de la part des personnes âgées dans sa population. Malgré cela, le taux d'accès en cure médicale des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est, en Haute-Savoie, très inférieur à la moyenne de la région Rhône-Alpes et à la moyenne nationale. A ce taux de prise en charge médicalisée réduit s'ajoutent d'importantes difficultés dans le financement des cures médicales autorisées au titre de l'année 1998. En effet, sur les 291 autorisations de financement accordées, 127 forfaits ne sont toujours pas, à ce jour, financés. Alors que l'article 23 (5^e) de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance précise que « les places de section de cure médicale autorisées à la date de publication de la présente loi sont financées par les régimes d'assurance maladie dans un délai de deux ans suivant cette date », il semble que l'assurance maladie n'accepterait de rembourser qu'une dizaine de forfaits pour 1998. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il entend donner les instructions nécessaires afin que l'article 23 (5^e) de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 soit pleinement respecté par la caisse d'assurance maladie de Haute-Savoie et, d'autre part, de lui indiquer comment le Gouvernement entend permettre le financement en 1999 des cures médicales nécessaires aux personnes âgées de ce département, quand l'obligation faite par cet article aura pris fin.

Défense
(réservistes – perspectives)

441. – 17 juin 1998. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ensemble du dispositif législatif concernant la professionnalisation des armées. Le Parlement a adopté deux lois importantes. La première sur les mesures en faveur du personnel des armées, la seconde sur la réforme du service national. Afin de compléter et d'achever cette transformation générale, il convient de modifier les textes législatifs et réglementaires qui concernent les réserves. Depuis plusieurs années la « mission réserve », structure rattachée au ministère de la défense, participait utilement à la réflexion du Gouvernement sur ce sujet. La création récente d'un Conseil supérieur d'étude des réserves risque de retarder les travaux du ministère de la défense et du Parlement. Il souhaiterait donc savoir à quelle échéance il entend présenter un projet de loi portant sur l'avenir des réserves.

Déchets, pollution et nuisances
(cours d'eau, étangs et lacs – plante aquatique myriophylle – lutte et prévention – Loire-Atlantique)

442. – 17 juin 1998. – **M. Serge Poignant** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur la prolifération du myriophylle du Brésil dans nos rivières. Cette espèce semble avoir été introduite dans sa circonscription par le déversement de plans d'eau d'agrément ou d'aquariums domestiques dans la rivière de l'Ognon. Cette espèce prolifère très vite sous forme d'herbiers, ce qui entraîne la disparition de la vie aquatique. Elle déséquilibre le milieu et le rend stérile. Nos rivières ne sont pas préparées à l'introduction de cette espèce contre laquelle il n'y a pas de moyens de lutte naturels. Le coût d'évacuation de ces végétaux est très élevé pour les communes. Aussi, soucieux de conserver le milieu naturel de nos rivières et plans d'eau, il lui demande si le Gouvernement envisage de réglementer la vente de cette plante tropicale, d'engager des recherches pour maîtriser sa prolifération et d'aider les communes ou groupements de communes à sauver leur environnement.

Handicapés
(stationnement – macaron GIC – conditions d'attribution)

443. – 17 juin 1998. – Actuellement, les personnes titulaires de la carte verte « station debout pénible » rencontrent de grandes difficultés en matière de stationnement. En effet, l'accès aux emplacements de parkings réservés aux handicapés est autorisé aux seuls bénéficiaires du macaron « grand invalide civil », lequel est attribué dès lors que le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %. Or les porteurs de la carte « station debout pénible », du fait de leur taux de handicap inférieur à 80 %, ne peuvent prétendre au bénéfice du macaron GIC. Il n'en demeure pas moins qu'ils éprouvent de véritables difficultés dans leurs déplacements quotidiens. C'est pourquoi, **M. Jean Ueberschlag** demande à **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** de bien vouloir étendre l'attribution du macaron GIC dans les mêmes conditions de délivrance qu'aux

titulaires de la carte d'invalidité, aux titulaires de la carte verte portant mention « station debout pénible » sans pour autant leur attribuer les avantages fiscaux liés à la carte d'invalidité.

Aménagement du territoire
(zones rurales – services publics – maintien – Montbrison)

444. – 17 juin 1998. – **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation** sur les menaces de suppression de plusieurs services publics dans l'arrondissement de Montbrison (Loire). Sont concernés : la recette des finances, le 31 décembre prochain ; le commissariat de police de Montbrison dans les trois ans et le tribunal de grande instance dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Il rappelle par ailleurs que la direction départementale de l'équipement a purement et simplement fait disparaître l'arrondissement de Montbrison de son organigramme, que plusieurs postes de comptables publics ont été menacés en 1997 et que la Poste se désengage de plus en plus du secteur rural. Il dénonce vigoureusement des réformes administratives en total décalage avec les éternelles promesses ministérielles d'aménagement équilibré du territoire avec les réalités du terrain et avec les besoins des populations concernées. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre pour que des solutions concrètes soient trouvées à ces différents problèmes.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics – congés bonifiés – perspectives)

445. – 17 juin 1998. – **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation** sur la situation faite aux agents publics mahorais affectés en métropole, qui ne peuvent bénéficier du régime des « congés bonifiés ». En effet, aux termes de la réglementation en vigueur à Mayotte, les fonctionnaires de l'État originaires de Mayotte et servant en métropole ne peuvent pas bénéficier des mêmes prises en charge que leurs collègues originaires des DOM ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Malgré les engagements pris par le précédent gouvernement, notamment par le ministre des DOM-TOM dans une réponse à une question posée le 7 février 1994 à l'Assemblée nationale et par le Premier ministre dans une lettre en date du 17 janvier 1997, aucune réforme n'est intervenue en la matière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin d'établir rapidement à l'égard des agents mahorais un régime qui s'inspire du principe d'égalité de traitement dans la fonction publique.

Entreprises
(aides de l'État – dispositif – simplification)

446. – 17 juin 1998. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises du fait de la complexité des dispositifs d'aide et de soutien mis en œuvre par l'État. Au fil des années, l'action publique en matière économique s'est traduite par une multiplication de mesures, créant ainsi un véritable « maquis » souvent difficilement compréhensible par les acteurs économiques. Une clarification s'impose donc. S'agissant plus spécifiquement des aides en faveur des PME-PMI, on peut être en droit de s'interroger sur la pertinence des critères retenus pour l'attribution des subventions, ceux-ci pouvant varier d'une région à l'autre. Plus largement, le manque de lisibilité de cet interventionnisme de l'État semble plutôt privilégier les projets comportant un niveau de risque élevé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et de lui indiquer s'il envisage de simplifier les dispositifs.

